DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-1053
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70800038-01
DATE:	Le 13 mars 2008
	cision du directeur général qui lui a refusé l'aide ni sur l'aide juridique parce que son recours avait
Le demandeur a demandé l'aide juridique le devant le Tribunal administratif du Québec (TAC	26 novembre 2007 pour se pourvoir en révision

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 janvier 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2008.

La preuve au dossier révèle que le demandeur désire contester devant le TAQ une garde en milieu fermé. Le 23 novembre 2007 le demandeur assisté de son procureur a consenti à la garde en milieu fermé de 45 jours. Un refus a été émis dans le présent dossier parce que la demande a été faite seulement trois jours après le prononcé de l'ordonnance par la Cour du Québec à laquelle le demandeur avait consenti.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert. Il ajoute que l'aide juridique ne peut porter de jugement sur les chances de succès du recours envisagé. A l'appui de sa demande il soumet de plus que la garde a été levée le 17 décembre 2007.

De l'avis du Comité, l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique prévoit nommément que l'aide juridique doit être refusée lorsque le recours a manifestement très peu de chance de succès. Dans le présent dossier le très court délai entre l'ordonnance de garde et la demande de contestation devant le TAQ ne permet pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2º de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

	. ,	•	,					,		
PAR CES général.	MOTIFS, I	e Comité	rejette	e la demand	e de révisi	ion et co	onfirme	la décision	n du dire	ecteur
Me PIERR	RE-PAUL BO	DUCHER		Me MANON	I CROTEA	AU	Me Sl	JZANNE P	PILON	